

20. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2013-2014.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60339

A.M., 2013

Arrêté numéro 2013-12 du ministre des Transports en date du 27 septembre 2013

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

CONCERNANT le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et aux périodes de temps qu'il détermine;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), qu'un projet de Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREULT

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6° et a. 47)

1. La circulation des véhicules hors route, visés aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r 4), est autorisée sur une portion de la route du Portage (94850-02-025), située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Charles-Garnier (09010) et sur une longueur de 4,8 km, soit du chaînage 0+000 au chaînage 4+849.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du cinquième anniversaire de cette publication.

60371

A.M., 2013

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en date du 24 septembre 2013

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée à un territoire situé sur l'île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU l'article 28 de cette loi en vertu duquel la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations, lesquels ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

VU le décret numéro 646-2013 du 19 juin 2013 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée à un territoire situé sur l'île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, à dresser le plan de cette aire et à établir le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres;

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel de ce territoire pour la biodiversité marine et côtière de l'estuaire du Saint-Laurent et les activités d'écotourisme;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

est conféré, au territoire situé sur l'île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan de cette aire et son plan de conservation étant ceux dont les copies sont annexées au présent arrêté ministériel;

ce statut est conféré pour une durée de quatre ans débutant le quinzième jour suivant la date de publication du présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 24 septembre 2013

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux- Lièvres

Plan de conservation



Septembre 2013

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.

2. Plan et description

2.1 Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres apparaissent au plan constituant l'annexe.

L'île aux Lièvres est située dans l'estuaire moyen du Saint-Laurent, à la hauteur de Saint-Siméon, au nord, et de Rivière-du-Loup, au sud. Elle se localise à environ 8 km des deux rives. D'une longueur de 13 km et d'une largeur d'au plus 1,6 km, son centre se trouve approximativement au 47° 51' de latitude nord et au 69° 43' de longitude ouest. Il s'agit de la plus grande île non habitée du Saint-Laurent.

La réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres se trouve dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent. Appartenant au territoire de la municipalité de Saint-André, dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska, elle est contiguë au parc marin du Saguenay–Saint-Laurent.

L'île aux Lièvres totalise une superficie de 8,5 km². Elle appartenait en totalité à la Société Duvetnor Ltée depuis 1986. En décembre 2012, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) a acquis les lots 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 (exceptée la tour d'observation), 47, 48, 49, 51 et 52, lesquels couvrent 793 hectares en milieu terrestre. Le MDDEFP a également acquis tous les droits que la Société Duvetnor Ltée détenait sur la batture cadastrée (lot 23) entourant l'île et couvrant environ 270 hectares. Le lot 50, sur lequel se trouvent les infrastructures d'hébergement, demeure la pleine propriété de la Société Duvetnor Ltée.

2.2 Portrait écologique

L'île aux Lièvres fait partie d'un groupe d'îles formant une chaîne et comprenant l'île aux Fraises, l'île Blanche et les trois îles du Pot à l'Eau-de-Vie. Cette chaîne est un haut-fond orienté dans l'axe longitudinal du fleuve, mesurant près de 25 km de longueur et couvrant environ 1 400 ha. Sur ce total, on peut compter environ 440 ha de battures et 960 ha de corps insulaires.

L'assise rocheuse de l'île aux Lièvres est constituée de shales argileux contenant localement des lits de conglomérat, de calcaire, d'orthoquartzite et de grès feldspathiques. Ces shales sont recouverts d'une mince couche de dépôts meubles d'origine littorale. Les sols y sont minces et les affleurements rocheux abondants. L'altitude maximale du territoire atteint 86 mètres.

La majorité de l'île aux Lièvres est couverte par la sapinière à bouleau blanc à l'exception des zones les plus élevées. Le couvert forestier de l'île a été affecté par un feu en 1922, par une exploitation forestière intensive au début des années 1950 et par plusieurs épidémies de tordeuse des bourgeons de l'épinette entre 1975 et 1985.

La flore arbustive de l'île est relativement pauvre en raison de l'abondance du lièvre d'Amérique et du broutement des espèces ligneuses composant cette strate, laquelle est dominée par le sapin baumier, le bouleau à papier, le peuplier faux-tremble, le cornouiller stolonifère, la viorne comestible et l'if du Canada.

De la cinquantaine d'espèces d'oiseaux forestiers peuplant l'île, les plus abondantes sont la grive à dos olive, le bruant à gorge blanche, la paruline à poitrine baie, le merle d'Amérique, la paruline à joues grises, le bruant fauve et la paruline obscure. Plusieurs espèces de rapaces diurnes ou nocturnes y ont été observées dont : la petite nyctale, le petit-duc maculé, le grand-duc d'Amérique, la chouette rayée, l'autour des palombes, l'épervier brun, le balbuzard pêcheur, le faucon émerillon et le busard Saint-Martin. La gélinotte huppée, introduite en 1990 et 1991, est désormais omniprésente.

À l'exception de la présence occasionnelle du renard roux, le lièvre d'Amérique, le rat musqué, le campagnol des champs et la souris sylvestre sont les seuls mammifères terrestres habitant l'île. On y observe également la présence de la petite chauve-souris brune.

Les battures de l'île aux Lièvres sont très fréquentées par la faune de l'estuaire. Elles constituent notamment un habitat important pour l'élevage des canetons d'eider à duvet en plus d'être un site très utilisé par les phoques gris et phoques communs et un site de frai notable pour le hareng.

La passe située au sud-ouest de l'île aux Lièvres serait fréquentée par le hareng de l'Atlantique durant la période du frai ainsi que par des espèces de poissons fourrages comme le capelan et le lançon. Ce secteur s'avère être un carrefour biologique des plus attractifs dans le moyen estuaire du Saint-Laurent, particulièrement à la fin du printemps et au début de l'été pour le béluga et pour plusieurs espèces d'oiseaux marins (eider à duvet, macreuses, petit pingouin, guillemot à miroir, etc.). Au printemps, l'île aux Lièvres constitue une halte migratoire de prédilection pour la bernache cravant et nombre de limicoles.

L'île aux Lièvres fait partie d'une vingtaine d'îles entre Kamouraska et le point de confluence du Saguenay et du Saint-Laurent. Ces îles et l'espace marin qui les sépare sont d'une importance majeure pour la faune côtière et marine. La localisation et la grandeur de l'île aux Lièvres en font la clé de voûte de la conservation de la faune de l'estuaire du Saint-Laurent.

2.3 Occupations et usages du territoire

Le lot 50, qui appartient à la Société Duvetnor Ltée, constitue la porte d'entrée sur l'île et dans la réserve de biodiversité projetée. On y trouve une auberge de six chambres, quatre maisonnettes en location, deux résidences pour les employés, un bloc sanitaire, un garage (atelier), un petit café, une éolienne, plusieurs panneaux solaires, des installations septiques et des équipements pour l'approvisionnement en eau potable. On trouve également un site de camping nommé La Plage comprenant neuf emplacements. Toutes ces infrastructures se trouvent à moins de 500 m du point d'accueil.

La Société Duvetnor Ltée offre des activités d'écotourisme comme la randonnée pédestre et le camping sauvage. Sur la totalité de l'île (incluant le lot 50), on retrouve un réseau de sentiers d'une longueur de 45 km. Dans la réserve de biodiversité projetée, on retrouve trois sites de camping totalisant 13 emplacements. Un premier site, nommé Les Cèdres et comprenant sept emplacements, se trouve au centre de l'île, sur la rive nord, à un peu plus de 4 km du point d'accueil. Un deuxième site, nommé L'Anse à la Boule et comprenant trois emplacements, se trouve au centre de l'île, sur la rive sud, à un peu plus de 4 km du point d'accueil. Un troisième site, nommé Les Bélugas et comprenant trois emplacements, se trouve à près de 12 km du point d'accueil.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

1.1§ Avant-propos

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la Loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

1.2 § Gestion du territoire de la réserve de biodiversité projetée

Le ministre peut confier, aux conditions qu'il détermine, à toute personne physique ou à toute personne morale de droit public ou de droit privé, tout ou partie de ses pouvoirs en regard de la gestion de la réserve de biodiversité projetée.

Le ministre confie, aux conditions qu'il détermine, la gestion du territoire de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres à la Société Duvetnor Ltée.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Toute personne qui accède, séjourne, circule ou pratique une activité sur le territoire de la réserve projetée doit obtenir préalablement une autorisation du ministre ou du gestionnaire désigné par le ministre.

3.2. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3.3. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n°468-2005 du 18 mai 2005 et modifiée par le décret n°709-2008 du 25 juin 2008.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

- 1° réaliser une intervention faunique;
- 2° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 3° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 4° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

- 5° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau;
- 6° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve de biodiversité projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 7° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 8° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 9° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 10° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 11° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 12° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 13° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve de biodiversité projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve de biodiversité projetée.

3.5. Malgré les paragraphes 5°, 7°, 8° 9° et 10° de l'article 3.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

- 1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un site de camping, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un abri sommaire, un refuge ou un site de camping, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

c) la démolition ou la reconstruction d'un site de camping, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

d) l'installation d'un quai flottant par le gestionnaire désigné par le ministre sous réserve de détenir l'autorisation requise en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r.1);

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;

b) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.6. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre ou du gestionnaire autorisé par le ministre.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.7. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.8. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.9. Il est interdit dans la réserve de biodiversité projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.11. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre ou par le gestionnaire désigné par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.12. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

3.13. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

3.14. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

§2.4 Exemption d'autorisation

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

4. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Un encadrement juridique particulier peut baliser les activités permises, notamment dans les domaines suivants :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (chapitre C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- Recherches et découvertes archéologiques : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

5. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est envisagée à ce stade-ci. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve de biodiversité projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

ANNEXE

Plan de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres

